



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 59 / DREAL / 2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Extension du terrain de camping 2B, avec création de 65 emplacements - SEMUSSAC

**PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région par intérim du 24 avril 2014 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-001140 déposé par la SARL Felding « Camping 2B », représentée par Monsieur David FERRIOT, et relatif à l'extension du terrain de camping avec création de 65 emplacements sur la commune de Sémussac, reçu et considéré complet le 7 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 22 avril 2014;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de Sémussac au 9 chemin des Bardonneries, en prolongement du terrain de camping existant ;

Considérant que le projet consiste en l'extension, d'une superficie de 1,2 ha, de la surface du terrain de camping avec la création de 65 emplacements supplémentaires portant à 158 le nombre total d'emplacements ;

Considérant que le projet s'implante sur une zone identifiée Nad dans le règlement du POS de la commune de Sémussac approuvé le 22 mars 2002 et modifié le 13 octobre 2005, autorisant ce type de travaux ;

Considérant que le projet se situe à moins de 200 mètres des zonages environnementaux suivants :

- « Estuaire, marais et coteaux de la Gironde en Charente-Maritime », ZNIEFF de type 2,
- « Estuaire de Gironde : Marais de la rive Nord », Zone de Protection Spéciale, classée Natura 2000,
- « Marais et falaises des coteaux de Gironde », Zone Spéciale de Conservation, classée Natura 2000, dont l'enjeu principal concerne la protection des marais et zones humides ;

Considérant que la gestion des eaux usées et pluviales du projet constitue le risque principal à maîtriser ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une procédure de demande de permis d'aménager qui devra justifier de la bonne maîtrise des rejets et de l'efficacité du système de collecte et de traitement, considérant les règlements en vigueur concernant l'assainissement et la protection des enjeux Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction

d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et de la réglementation en vigueur, le projet ne semble pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du terrain de camping, avec création de 65 emplacements, sur la commune de Sémussac n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 29 avril 2014

Pour la Préfète de région par intérim, et par délégation

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS